



## La grande déroute fiscale du ministère des Finances du Canada et de ses fonctionnaires (1<sup>re</sup> partie) – Sujet D

DES ERREURS ET OMISSIONS GROSSIÈRES, DES ERREURS D'INCOMPÉTENCE « PRATIQUE » GRAVE ET UNE ABSENCE D'INTERVENTIONS CAUSENT D'IMPORTANTES PRÉJUDICES AUX CONTRIBUABLES ET COÛTENT UNE VÉRITABLE FORTUNE AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL!

Par **Yves Chartrand, M.Fisc.**

Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.  
ychartrand@cqff.com

### D. Un bel exemple d'incompétence « pratique » grave : la perte partielle ou totale de la DPE pour les PME qui sont des sous-traitants ayant un lien de dépendance avec un actionnaire d'une autre PME

**Notes du CQFF** Depuis la parution de ce premier bulletin en septembre 2017, plusieurs autres situations ridicules et rocambolesques ont été portées à notre attention, notamment dans le secteur forestier et dans le domaine du transport routier.

Si l'exemple sur le délai de 6 ans pour modifier l'imposition des dividendes présenté à la section A du présent bulletin a pu vous démontrer une omission grave d'au moins 2,5 milliards \$ reliée à un concept « théorique » bien connu et très important en fiscalité (le concept d'intégration), certains agissements des fonctionnaires du ministère des Finances du Canada (lorsqu'ils se décident finalement à agir) peuvent mener à une incroyable démonstration d'incompréhension de ce qui se passe dans la vraie vie des contribuables. Nous en fournirons quelques exemples bien connus des praticiens dans notre série de bulletins, et ce ne sont pas les exemples qui manquent! On pourrait résumer cela à la phrase suivante : « Comment écoeurer 99,5 % des contribuables marchant dans le droit chemin pour tenter d'attraper le 0,5 % ».

#### **La perte potentielle d'admissibilité au taux réduit d'imposition des PME pour les sous-traitants ayant un lien de dépendance avec un actionnaire d'une PME : à notre avis, il s'agit d'un véritable torchon législatif...**

Lors du budget fédéral du 22 mars 2016, le ministère des Finances du Canada a annoncé une série de mesures fiscales visant à mettre fin à la possibilité de multiplier trop facilement l'accès à la DPE (le taux réduit d'imposition des PME sur les premiers 500 000 \$ annuels de profits). Réglons cela immédiatement. Même si certains médecins, avocats et comptables oeuvrant dans des regroupements de professionnels et qui tiraient grandement avantage de cette situation depuis le milieu des années 2000 ne seront pas d'accord avec cette nouvelle restriction, nous sommes, de notre côté, parfaitement d'accord que cette nouvelle règle s'imposait d'emblée et il était, à notre avis, totalement injustifié qu'un regroupement (« pool ») de 10 médecins ou avocats partageant essentiellement des activités similaires puissent chacun profiter du taux réduit d'imposition sur les premiers 500 000 \$ annuels de profit (potentiellement 10 fois 500 000 \$, soit 5 millions \$ dans cet exemple) plutôt qu'un seul plafond de 500 000 \$. En fait, cette stratégie qui était devenue possible depuis le milieu des années 2000 suite à quelques décisions anticipées favorables rendues par l'ARC n'aurait jamais dû l'être. Nous n'avons donc aucun problème à ce que le ministère des Finances ait bloqué cette avenue pour les « pools » (regroupements) de professionnels. **Cela aurait dû même être fait bien avant.**

Bien que la très grande majorité des regroupements de professionnels qui utilisaient ce stratagème de multiplication de la DPE le faisait via une technique qui impliquait, entre autres, une société en nom collectif (notamment afin d'éviter tout problème avec le concept « d'entreprises de prestation de services personnels »), le ministère des Finances du Canada a aussi choisi de « barrer la porte à double tour ». En

effet, le ministère a également mis en place de nouvelles règles de façon à ce que le stratagème de multiplication de la DPE par des regroupements de professionnels ne puisse pas non plus être réalisé par une technique utilisant une société par actions de professionnels (l'expression exacte dans le langage technique est « central professional corporation », en anglais).

Or, bien que nous n'ayons strictement aucun problème avec ce dernier objectif, la méthode retenue par les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada pour éviter le problème de multiplication de la DPE via une « central professional corporation » **est si mauvaise qu'à notre avis, elle relève carrément d'un véritable cirque et presque de l'arnaque.** Et surtout, la méthode retenue démontre une incroyable approche de technocrates et de bureaucrates qui n'ont pas la moindre idée du fonctionnement des PME dans le libre marché. C'est d'un amateurisme incroyable et il s'agit d'un affront à toute personne en affaire.

En effet, le problème de multiplication de la DPE dans un tel contexte aurait facilement pu être bloqué par le biais d'une règle anti-évitement spécifique qui aurait suffisamment fait peur à la communauté fiscale (voir les paragraphes 83(2.1) et 129(1.2) LIR pour des exemples de règles anti-évitement spécifiques qui fonctionnent très bien dans la vraie vie en raison des craintes qu'elles soulèvent dans la communauté fiscale). D'ailleurs, les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada ont mis en place une règle anti-évitement spécifique au paragraphe 125(9) LIR et il aurait été assez simple, au besoin, d'en prévoir une autre encore plus pointue visant spécifiquement les « central professional corporations ». **Mais non!** Lesdits fonctionnaires du ministère des Finances du Canada ont plutôt choisi une autre voie... **beaucoup plus nuisible à une tonne de PME au Canada qui n'ont strictement rien à voir avec ce problème** visant les regroupements de professionnels (comme les médecins, les avocats et les comptables). Loufoque, vous pensez? Attendez de voir!

Voici, en rafale, quelques exemples pratico-pratiques de PME (basés sur des cas de la vraie vie) qui perdront en partie ou en totalité le droit à la DPE sur leurs profits en raison de la règle infâme qui fut mise en place par lesdits fonctionnaires :

- i) Une PME locale qui exploite une entreprise en construction a obtenu un important contrat de rénovation de l'immeuble et des locaux abritant une caisse Desjardins de sa localité. Les caisses Desjardins sont structurées sous forme de coopératives et elles sont donc présumées, aux fins de l'article 125, être des sociétés privées, et ce, en vertu du paragraphe 136(1) LIR. L'épouse de l'entrepreneur est membre de ladite caisse Desjardins où elle y possède ses comptes bancaires. Comme elle est membre d'une coopérative, elle est considérée comme ayant une participation dans une société privée, qui est en réalité une coopérative. Ainsi, étant donné que l'entrepreneur en construction a un lien de dépendance avec une personne (son épouse) ayant une participation dans ladite caisse Desjardins et que le revenu tiré du contrat de rénovation représentera plus de 10 % des revenus de l'entreprise pour l'année, ce revenu ne donnera pas droit à la DPE pour la PME dans cet exemple! Allo, y a-t-il un pilote dans l'avion au ministère des Finances du Canada?
- ii) PME inc. est spécialisée dans l'installation de portes et fenêtres résidentielles et elle est détenue à 100 % par Pierre. Ses contrats d'installation lui proviennent à peu près en parts égales de trois fabricants distincts de portes et fenêtres de la région. En agissant comme sous-traitant pour plusieurs fabricants distincts, cela assure à l'entreprise d'installation qui emploie huit personnes d'être constamment occupée et d'éviter une dépendance économique trop grande envers un seul fabricant de portes et fenêtres. Le beau-frère de Pierre, qui est un des actionnaires de la société ABC inc. qui fabrique des portes et fenêtres, l'a d'ailleurs aidé lors du démarrage de son entreprise d'installation en lui accordant ses premiers contrats il y a dix ans. Suite aux nouvelles règles mises en place en 2016, PME inc. perdra donc le droit à la DPE sur environ le tiers de ses revenus en raison du fait que son beau-frère est actionnaire de l'un des trois fabricants de portes et fenêtres qui sous-traitent l'installation en faveur de sa société. Vous pouvez répéter cet exemple dans de multiples situations du secteur de la construction résidentielle ou commerciale (par exemple, avec des entreprises qui effectuent la pose de gypse pour un entrepreneur général) ainsi que dans de multiples autres domaines (installation de piscines, secteur de

l'informatique, secteur agroalimentaire, etc.). Allo, y a-t-il un pilote dans l'avion au ministère des Finances du Canada?

- iii) Les courtiers immobiliers ont droit d'incorporer leur entreprise, et ce, dans plusieurs juridictions canadiennes. Toutefois, en vertu de certaines lois provinciales régissant le courtage immobilier (comme la *Loi sur le courtage immobilier* au Québec), le courtier immobilier doit être rattaché à une « agence immobilière ». Or, en vertu de telles lois, la commission générée à la vente d'un immeuble doit avant tout être versée par le client à l'agence immobilière qui se fait alors refacturer par le courtier immobilier incorporé. Imaginons maintenant la situation suivante qui se produit parfois dans ce secteur d'activité. Nadia est courtière immobilière au sein du réseau RE/MAX et son entreprise est incorporée. Elle est rattachée à une agence immobilière de sa région pour laquelle travaillent également 75 autres courtiers immobiliers. La sœur de Nadia est l'une des actionnaires de ladite agence immobilière. La société de Nadia n'aura pas le droit du tout à la DPE dans cet exemple réel, car 100 % des revenus de commissions de sa PME doivent, en vertu de la *Loi sur le courtage immobilier*, être dans un premier temps, versés à l'agence immobilière dans laquelle sa sœur est actionnaire. Allo, y a-t-il un pilote dans l'avion au ministère des Finances du Canada?

Plusieurs organisations spécialisées en fiscalité ont déjà soumis plusieurs autres exemples d'application de cette règle tout à fait absurde qui « gratte beaucoup trop large » en créant de nombreuses victimes innocentes au niveau des PME. Pourtant, les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada **se couvrent présentement de ridicule aux yeux des praticiens** en faisant la sourde oreille à ces exemples multiples comme s'il n'y avait pas de problème. Incompétence « pratique » grave, vous dites? Cela saute aux yeux...